



CCAS DE DAX

EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil d'administration

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi 28 juin 2022 à 18h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 3 juin 2022, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 03/06/2022
Nombre de présents	12	
Nombre de pouvoirs	2	Date de l'affichage :
Suffrages exprimés	14	05 JUIL. 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Aline DUZERT - Mme Gisèle CAMIADE -
Mme Anne DE LAPORTERIE
M. Julien RELAUX - M. Patrice BOUCAU - M. Didier ZARZUELO - M. Pierre STETIN -
M. Dominique DUBROCA - M. José PEREZ - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul
USSEL

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme Marylène HENAULT - Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA
M. Julien DUBOIS - M. Jean-Maurice CASTEX

POUVOIRS :

M. Jean-Maurice CASTEX donne pouvoir à M. Patrice BOUCAU
Mme Maria OREA donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

OBJET : NORMALISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.430-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 et n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
Vu la délibération du 4 février 2021 fixant les modalités d'organisation du télétravail au sein des services du CCAS à l'issue de la période de crise sanitaire et déterminant une période d'expérimentation de 3 mois.

Considérant que le télétravail se définit comme une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information pour réaliser un travail dans des locaux hors de ceux habituellement mis à disposition par l'employeur,

Considérant que les grands principes du télétravail sont : le volontariat, la réversibilité et l'égalité de traitement entre les télétravailleurs et leurs collègues travaillant en présentiel dans les locaux habituels,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant l'avis favorable unanime du comité technique de la ville de Dax et du CCAS le 17 mars 2022 sur la généralisation du télétravail après une phase d'expérimentation entre novembre 2021 et février 2022.

Il est précisé que seule l'autorisation du nombre de jours de télétravail est modifiée dans la charte actuelle. La charte de mise en œuvre du télétravail, validée par délibération du 24 février 2021, est ainsi actualisée avec ces nouvelles modalités.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 14 VOIX POUR,

Article 1 : approuve les nouvelles modalités pratiques de mise en place du télétravail telles que définies ci-après et mises à jour dans la charte télétravail ci annexée :

- le nombre maximum de jours de télétravail autorisé est fixé à 2 jours par semaine après accord du responsable de service.

- la durée du télétravail et les règles de quotité précises sont susceptibles d'être modifiées après accord du médecin de prévention. il peut être dérogé à la règle des 2 journées hebdomadaires télétravaillées dans les cas suivants :

- à la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée en raison d'une situation exceptionnelle, perturbant l'accès au service ou au télétravail sur site (événement climatique exceptionnel et majeur, crise sanitaire, état d'urgence selon les dispositions prévues au plan de continuité d'action ou au plan communal de sauvegarde)

il est précisé que la mise en œuvre du télétravail doit d'inscrire dans la nécessaire continuité du service public,

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou en son absence Madame la Vice-présidente du CCAS à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**

Le Président du CCAS,

Julien DUBOIS

« la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'état dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : villa noulibos - 50, cours Iyautey - 64000 Pau) ou par voie électronique à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

Date de réception préfecture : 04/07/2022